

RÈGLEMENT (CE) N° 1636/2000 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2000****fixant les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme d'Irish whiskey pour la période 2000/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2825/93 de la Commission du 15 octobre 1993 portant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, en ce qui concerne la fixation et l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2825/93 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et distillées, affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné. Ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée sur base de la tendance constatée dans l'évolution de ces quantités pendant le nombre d'années qui correspond à la période moyenne de vieillissement de cette boisson spiritueuse. Sur la base des informations fournies par l'Irlande et relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, cette période moyenne de vieillissement en 1999 était de cinq ans pour l'Irish whiskey. Il y a lieu de fixer

les coefficients pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2001.

- (2) L'article 10 du protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽³⁾ exclut l'octroi des restitutions à l'exportation vers le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. En conséquence, il y a lieu, en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2825/93, d'en tenir compte dans le calcul du coefficient pour la période 2000/2001.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2001, les coefficients visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2825/93, applicables aux céréales utilisées en Irlande à la fabrication de l'Irish whiskey, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 258 du 16.10.1993, p. 6.

⁽²⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 1.

ANNEXE

Coefficients applicables en Irlande

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge utilisée dans la fabrication de l' <i>Irish whiskey</i> , catégorie B ⁽¹⁾	aux céréales utilisées dans la fabrication de l' <i>Irish whiskey</i> , catégorie A
Du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 septembre 2001	0,224	0,435

⁽¹⁾ Y compris l'orge transformée en malt.